



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-26

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2019

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-02-14-006 - Arrêté du 14 février 2019 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Océane du Havre à l'occasion du match de football de la 25ème journée du Championnat de Ligue 2 2018 / 2019 du vendredi 15 février 2019, opposant Le Havre Athletic Club à l'Association sportive Nancy Lorraine (11 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-02-14-006

Arrêté du 14 février 2019 portant mesures d'encadrement
des supporters et interdiction de stationnement, de
circulation sur la voie publique et d'accès au stade Océane
du Havre à l'occasion du match de football de la 25^{ème}
journée du Championnat de Ligue 2 2018 / 2019 du
vendredi 15 février 2019, opposant Le Havre Athlétic Club
à l'Association sportive Nancy Lorraine

2019-02-14 - arrêté préfète 76 - match L2 Le Havre AC - AS Nancy Lorraine - vend 15-02 - 20h00



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Océane du Havre à l'occasion du match de football de la 25^{ème} journée du Championnat de Ligue 2 2018 / 2019 du vendredi 15 février 2019, opposant Le Havre Athlétic Club à l'Association sportive Nancy Lorraine

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu Le code pénal ;
- Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;
- Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu le rapport en date du 4 février 2019 établi par le chef du district de sécurité publique Le Havre - Bolbec - Fécamp ;

- Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;
- Considérant que l'équipe du Havre Athlétic Club (HAC) rencontrera celle de l'Association sportive Nancy Lorraine au stade Océane du Havre le vendredi 15 février 2019 à 20h00 ;
- Considérant que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d'identifier cette rencontre sportive comme étant à risques en raison d'un lourd contentieux qu'entretiennent les supporters relevant de la mouvance *ultra* des deux camps depuis le vol commis quinze ans auparavant d'une banderole des « Snipers » nancéens par les « Barbarians » havrais ;
- Considérant que depuis cet événements les supporters rivaux ne cessent de rechercher l'affrontement physique en marge de chacune des rencontres opposant leurs clubs respectifs ;
- Considérant que supporters nancéens ont pris l'habitude, arrivés au Havre, de s'alcooliser avant de rejoindre le stade Océane en défilé pédestre, espérant croiser des supporters havrais afin de les défier physiquement ;
- Considérant que des tentatives d'affrontements entre les supporters des deux équipes se sont déroulées lors de précédentes rencontres notamment lors de la rencontre du 23 août 2013 organisée dans le cadre de la quatrième journée du championnat de France de football de ligue 2 ;
- Considérant que la rencontre du 23 août 2013 a été marquée par plusieurs tentatives de rixes entre supporters des deux équipes ;
- Considérant que, seule l'intervention des forces de sécurité, à deux reprises, en centre-ville du Havre, puis sur le parvis du stade Océane, avait permis de séparer les belligérants et d'empêcher une bagarre programmée ;
- Considérant qu'un dispositif de sécurisation du parvis du stade avait été activé à l'issue de la rencontre et une escorte du bus des supporters nancéens mise en place permettant ainsi d'éviter de nouveaux troubles ;
- Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Océane au Havre où se déroulera la rencontre, de personnes démunies de billet et se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Nancy Lorraine, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du vendredi 15 février 2019 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;
- Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporteurs eux-mêmes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le vendredi 15 février 2019 de 06h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association sportive Nancy Lorraine ou se comportant comme tel de circuler ou stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies mentionnées dans l'annexe au présent arrêté.

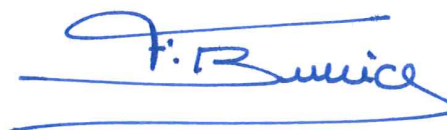
Article 2 - Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 - Le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L. 332-11 dudit code, est obligatoire sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au procureur de la République près le Tribunal de grande instance du Havre, aux deux présidents de club, affiché en mairie du Havre et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 14 février 2019

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2019 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Océane du Havre à l'occasion du match de football de la 25^{ème} journée du Championnat de Ligue 2 2018/2019 du vendredi 15 février 2019, opposant le Havre Athlétic Club à l'Association Sportive Nancy Lorraine.

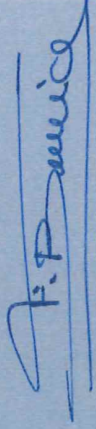
MATCH HAC - ASNL 15/02/2019

PERIMETRES INTERDITS

LISTINGS + CARTOGRAPHIE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2019

La préfète,



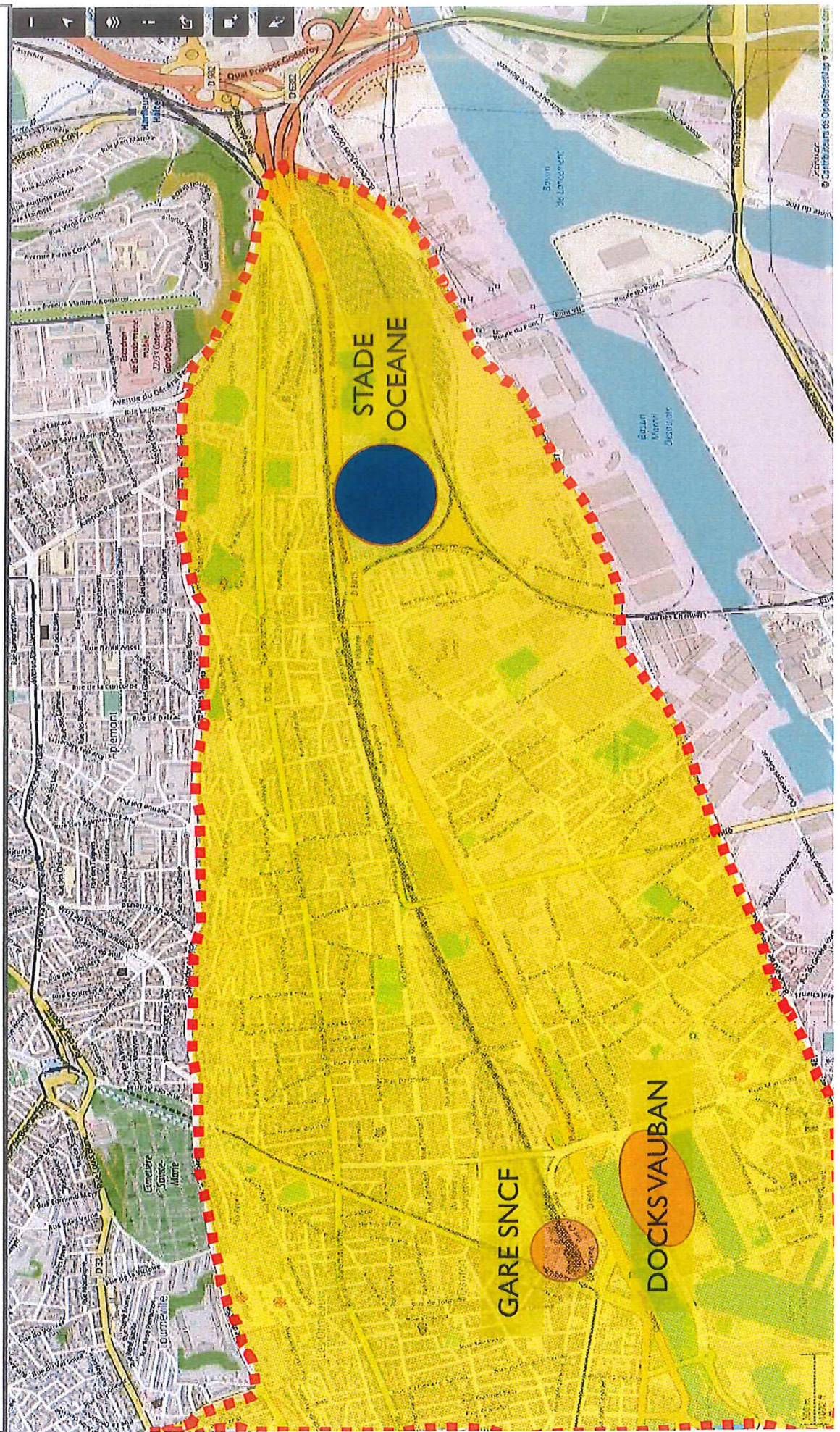
Fabienne BUCCIO

PERIMETRE LE HAVRE

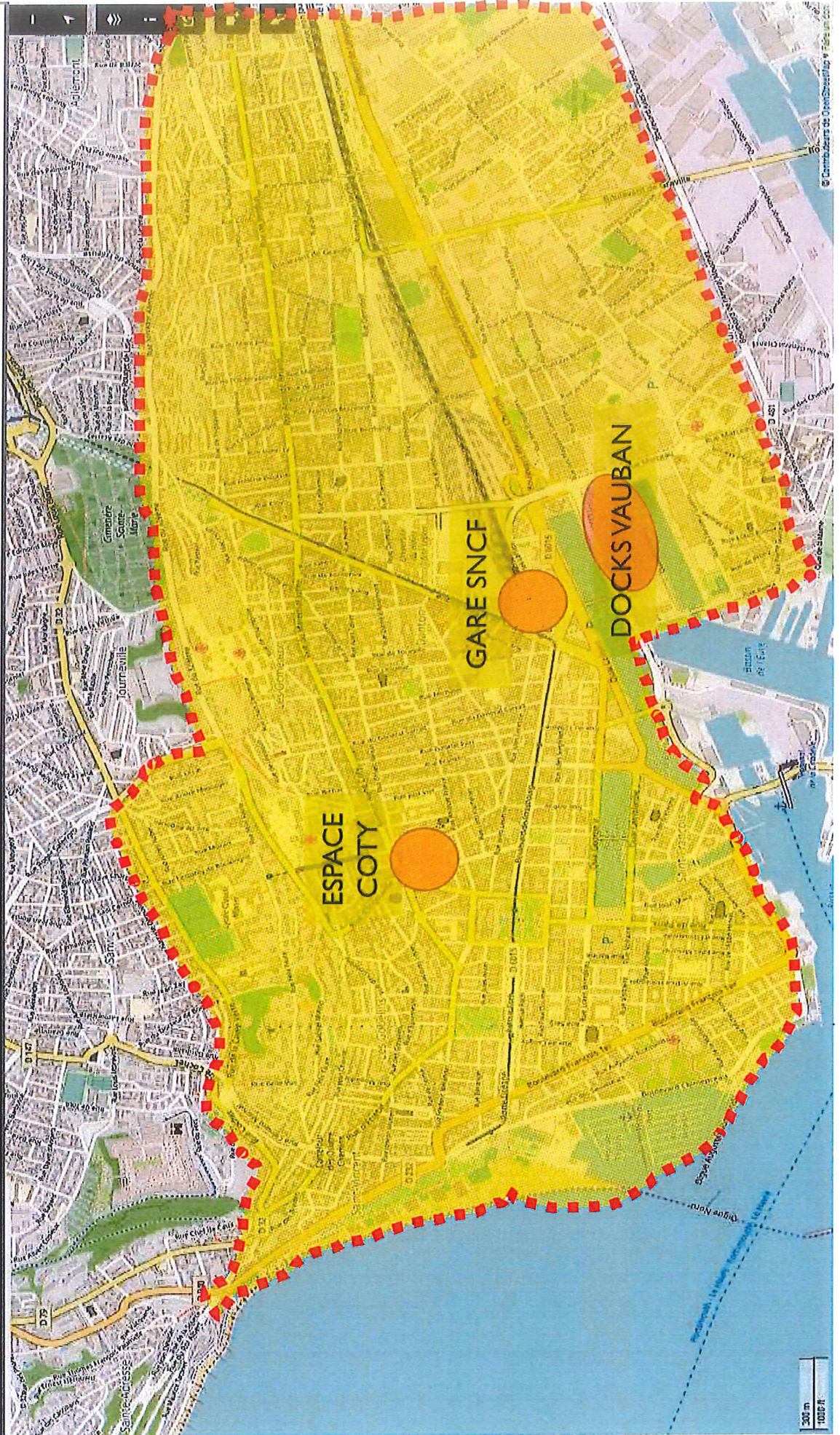
EN PARTANT DU NORD – EST SENS ANTI-HORAIRE

Echangeur de la Brèque – Avenue Général Ferrié – rue Andrei Sakharov – Rue Pablo Neruda – Rue Salvador Allende – Rue 329^{ème} – Rue Cronstadt – Rue de la Cavée Verte – Rue du Fort – Rue Cochet – Rue de Ste Adresse – Rue Claude Monet – Place Clémenceau (Ste Adresse) – FACADE MARITIME – Chaussée John Kennedy – Quai Southampton – Pont Docteur Paul Denis – Quai de l’Île – Rd Pt Verrazzano – Quai Casimir Delavigne – Chaussée Lamandé – Quai Frissard – Rue Jean Maurel – Pont des Docks – Rue Belot – Quai de la Marne – Rue Amiral Courbet – Bd Amiral Mouchez – Bd Jules Durand – Echangeur de la Bréque.

CENTRE VILLE LE HAVRE 2/3



CENTRE VILLE LE HAVRE 2/2

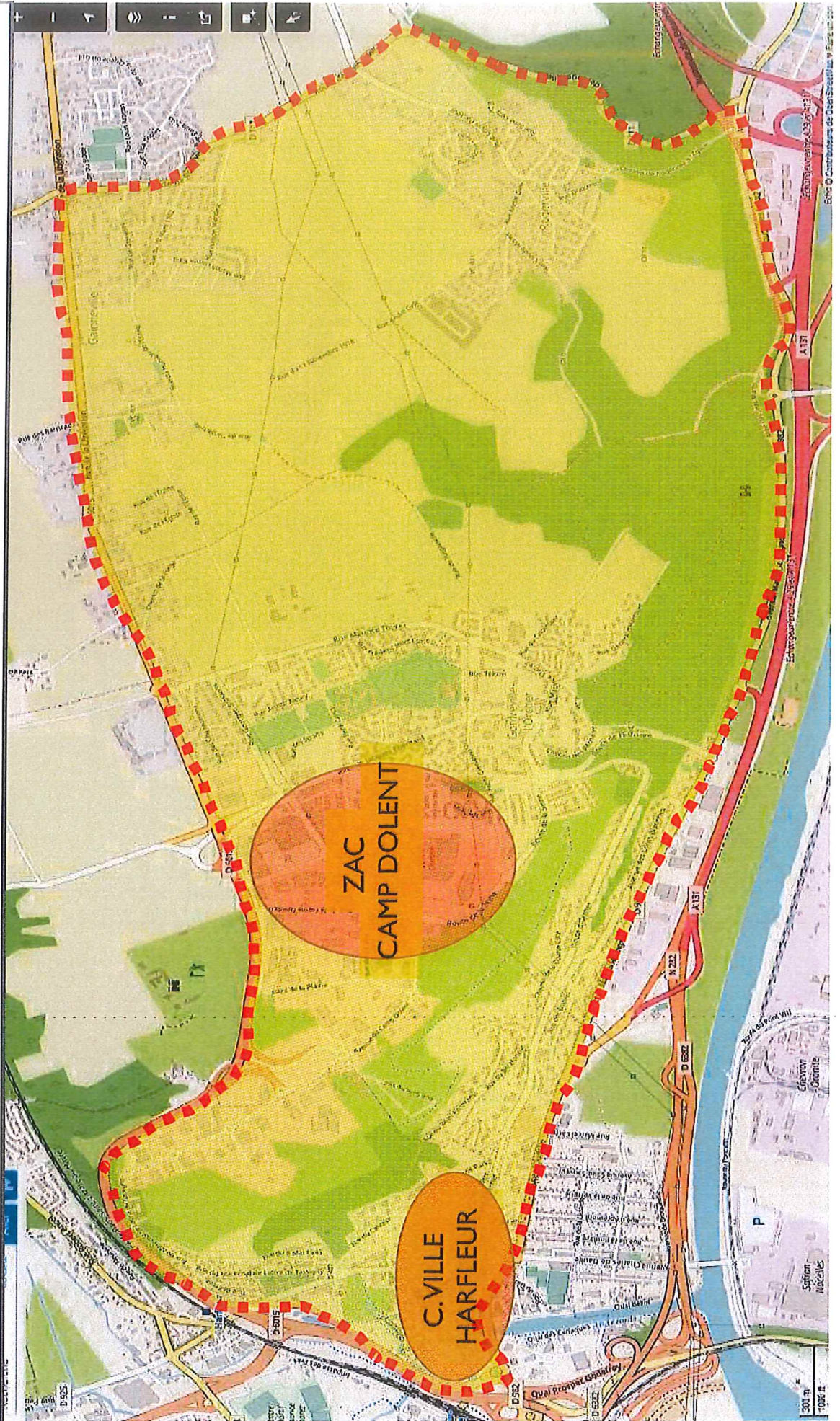


PERIMETRE HARFLEUR – CENTRE CIAL OCEANE

EN PARTANT DU NORD EST SENS ANTI-HORAIRE

A Gainneville Intersection D6015 / Rte de Rogerville – D6015 sur
Gonfreville l’Orcher – D6015 Sur Harfleur – Echangeur de la
Bréque – Av de la Résistance – Rte D’oudalle sur Harfleur - Rte
d’Oudalle sur Gonfreville l’Orcher – Avenue Marcel Le Mignot –
Route des Falaises sur Rogerville – Côte de Rogerville – Route de
Gainneville – Route de Rogerville sur Gainneville.

HARFLEUR / C. CIAL OCEANE



PERIMETRE LA LEZARDE – MONTIVILLIERS

EN PARTANT DU NORD EST SENS ANTI-HORAIRE

Giratoire Av de la Belle Etoile / Rue des Quatre Saisons (Enseigne Paradis Desjardins) – Avenue de la Belle Etoile – Giratoire Jean Monnet – Avenue Pierre Mendes – France – Echangeur avec D6382 – D6382 – Echangeur D6382 / D489 – D925 (Rue Paul Doulmer sur Harfleur) – Avenue Maréchal Foch sur Montivilliers – Giratoire Av Foch / Av Belle Etoile (Enseigne Décathlon – Mc Donald's) – Avenue de la Belle Etoile.

ZAC LA LEZARDE MONTIVILLIERS

